

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44847
portant enregistrement de l'élevage porcin exploité par l'EARL LA PIGNONNIÈRE,
située aux lieux-dits « La Pignonnière » et « L'Orberie »
sur la commune de LA SELLE EN LUITRÉ

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 (élevage de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017, fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, établissant le 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2023 par le l'EARL LA PIGNONNIÈRE ayant pour objet l'enregistrement d'un élevage porcin, situé aux lieux-dits « La Pignonnière » et « L'Orberie », sur la commune de LA SELLE EN LUITRÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant consultation du public du 30 mai 2023 au 28 juin 2023 sur le projet présenté par le l'EARL LA PIGNONNIÈRE ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 juillet 2023 ;

Vu le courrier du 29 août 2023 par lequel l'EARL LA PIGNONNIERE a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 1^{er} septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- que l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier l'éloignement suffisant des zones Natura 2000, ZNIEFF et la prise en compte des règles d'épandage ;
- que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;
- que le projet général est viable compte tenu de l'étude économique fournie ;
- que les distances d'implantation sont conformes pour les tiers et pour l'eau ;
- les conditions d'exploitation des bâtiments, annexes et parcours indiqués dans le dossier ;
- que le projet montre l'absence d'excédent de fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- que la défense incendie pour les sites ou seront détenus les effectifs appartenant à une rubrique installation classée sera conforme compte tenu des aménagements proposés ;
- que le pétitionnaire s'engage à exploiter et à cesser l'activité conformément au dossier déposé et aux informations transmises au service instructeur suite aux avis et à ce rapport qui en résulte ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'EARL LA PIGNONNIERE n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Article 1.1. : Enregistrement des installations

Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 31 mars 2023 par le l'EARL LA PIGNONNIÈRE, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Pignonnière », sur la commune de LA SELLE EN LUITRÉ sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA SELLE EN LUITRÉ, aux lieux-dits « La Pignonnière » et « L'Orberie ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : Plus de 450 animaux-équivalents	>450	Animaux Équivalents	activité d'élevage	870

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre maximum
Reproducteurs (truies + verrats)(Truies = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	138
Autres porcs (Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	20
Autres porcs (Porcs à l'engrais) comptent pour un animal-équivalent	400
Porcelets sevrés de moins de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	180

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

commune	Parcelle	Lieu-dit
LA SELLE EN LUITRÉ	Section ZH : n°23 ; 24 ; 219 ; 220 ; 221	« La Pignonnière »
	Section ZH n°192 ; 193 ; 217 ; 218	« L'Orberie »

Article 2 : Conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

La réserve incendie est placée et réalisée selon les fiches techniques du SDIS 35.

La réception par le SDIS 35 est réalisé à l'issue des travaux.

Les installations électriques doivent être vérifiées tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé.

Les panneaux photovoltaïques doivent être installés selon les recommandations de l'ADEME.

L'EARL LA PIGNONNIÈRE est tenue de respecter les autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de LA SELLE EN LUITRÉ pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. L'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- La mise à l'arrêt définitif ;
- La mise en sécurité du site notamment tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées notamment ;
 - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- La réhabilitation ou remise en l'état.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex), ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen », accessible par le site <https://www.telerecours.fr> :

- 1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°) par les demandeurs ou l'EARL LA PIGNONNIÈRE, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'EARL LA PIGNONNIÈRE et au maire de la commune de LA SELLE EN LUITRÉ.

Fait à Rennes, le.

20 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim

Arnaud SORGE